

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Partie 1 : dispositions générales

Article 1 : Situation et définition

La commune de Tréflez gère un cimetière autour de l'église et un autre, plus récent, à l'ouest du bourg. Dans le nouveau cimetière, un columbarium et un jardin du souvenir ont été créés. Sauf dispositions contraires, le présent règlement s'applique aussi bien à l'ancien cimetière, au nouveau cimetière, au columbarium et au jardin du souvenir qui ne forment qu'une seule entité, **le cimetière**.

Article 2 : Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes domiciliées à Tréflez quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes non domiciliées à Tréflez mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille dont les militaires décédés en cours d'opération de guerre.
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat civil de la commune du lieu de décès. Si cette autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par une commune autre que Tréflez, l'autorisation d'inhumation dans le cimetière communal sera délivrée par la mairie de Tréflez après vérification des droits.

Le scellement d'une urne sur un monument, son dépôt dans une fosse ou dans une case doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Article 4 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu qu'après un délai de 24 heures à compter du décès sauf cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse). L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 5 : Descente de cercueil

Le cercueil sera descendu dans la fosse, ou placé dans un caveau par le personnel des Pompes funèbres ou par les employés municipaux habilités.

Article 6 : Creusement et nombre de places

Pour chaque tombe, une profondeur de deux mètres au premier creusement sera respectée. L'assise devra être suffisante pour assurer le maintien du monument. Lors du creusement, la tombe sera étayée pour sécuriser les terrains voisins. Ce travail sera effectué par l'entreprise de Pompes funèbres choisie par la famille et habilitée par la mairie. Exceptionnellement les travaux pourront être effectués par les agents municipaux.

Article 7 : Disposition des tombes

Le cimetière est divisé en carrés :

Chaque concession est repérée selon la nomenclature suivante :

- Une lettre pour désigner le carré
- Un numéro pour désigner la concession dans le carré. Ce numéro figure sur un plan à la mairie.

Les tombes devront respecter l'alignement des rangées.

L'aménagement du cimetière est soumis à autorisation du maire.

Partie 2 : les concessions

Article 8 : Type de concession, ayant droit d'un concessionnaire

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites de familles. Le cas échéant, le caractère individuel de la concession sera mentionné expressément sur le titre.

Un héritier devra pouvoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents et d'alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droit à la concession.

Article 9 : Durée de la concession

Les concessions possibles sont les suivantes :

- Concessions perpétuelles (si elles existent à la date du règlement du cimetière)
- Concessions de 30 ans renouvelables.

Article 10 : Acquisition de concession

L'obtention d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son coût auprès de la mairie. Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal. L'emplacement de la concession est désigné par la commune.

Article 11 : Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait à la date d'échéance. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession échue.

Si dans une période de cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession, au moment d'une inhumation, pour des motifs de sécurité, de circulation, ou pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, la commune devra désigner un nouvel emplacement pour la concession ou prescrire des travaux sur la concession existante

(alignement, mise aux normes). Une signalétique particulière marquera les concessions expirées.

Article 12 : Surveillance et entretien des concessions

Les familles sont tenues à la surveillance et l'entretien des concessions. En aucun cas la mairie n'est en charge de l'entretien de ces terrains.

Si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revêt un aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

Article 13 : Non-paiement de concession

Tout emplacement non payé est considéré comme terrain abandonné et peut être récupéré par la commune au bout de cinq années. L'arrêté municipal sera affiché à la mairie et au cimetière. Il est notifié aux membres connus de la famille.

Le non-paiement de la redevance de renouvellement met fin à la concession. Le terrain peut être repris mais seulement au terme de deux ans suivant l'expiration, période durant laquelle le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si une inhumation a eu lieu dans les cinq dernières années, la sépulture est maintenue bien que l'ex titulaire de la concession ait perdu tous ses droits contractuels.

Article 14 : Non-renouvellement de concession

En cas de non-renouvellement et sans aucune formalité, les reliques provenant des concessions expirées sont ré-inhumées dans l'ossuaire (caveau communal) avec la décence et le respect du aux morts. Les monuments sont déposés et tenus pendant un an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours.

La loi oblige la commune à ouvrir un registre, afin d'y porter les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été trouvé.

Article 15 : Transmission de concession

Les concessions ne peuvent être que transmises à titre gratuit que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés sur présentation de documents justificatifs.

Article 16 : Dimension de la concession

Le terrain concédé est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur, en principe, pour une tombe classique. Le terrain sera toujours de forme rectangulaire et aligné vis-à-vis des tombes voisines.

La taille des caveaux est déterminée par la commune.

Article 17 : Construction de monuments

Les entreprises installant un monument doivent prendre contact avec la mairie qui leur fournira les indications nécessaires (emplacement, alignement). Avant tous travaux, un état des lieux réalisé par la mairie sera effectué.

Les monuments, sauf accord exceptionnel de la commune notifié par écrit, ne pourront dépasser la surface du terrain concédé et leur hauteur ne pourra excéder un mètre. Aucun caveau ne pourra être construit dans l'ancien cimetière, sauf autorisation expresse du maire. Aucune plantation ne pourra être effectuée en pleine terre. Seules celles présentées en pots ou en jardinières sont autorisées.

Les entrepreneurs intervenant dans le cimetière devront veiller au respect des lieux et à la sécurité. Après l'achèvement des travaux, ils remettront les lieux en état et répareront les éventuelles dégradations commises. Le dépôt prolongé de matériaux de chantier est interdit. Les particuliers pourront intervenir directement sur les monuments de leurs concessions pour les travaux mineurs ne présentant pas de risques pour les concessions voisines mais en aucun cas sur et dans le sous-sol de leurs concessions. Les particuliers devront se présenter en mairie pour remplir une déclaration de travaux et fournir une attestation adéquate engageant leur responsabilité en cas d'accident.

Article 18 : Monuments présentant un risque

Si un monument présente un risque pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être mis en demeure de faire exécuter les travaux indispensables. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 19 : Dégradations

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations commises sur une sépulture par un tiers, la chute d'un monument voisin ou par les intempéries (gel, tempête par exemple).

Partie 3 : les exhumations

Article 20 : Demande d'exhumation

A l'exception de celles ordonnées par l'administration ou les autorités judiciaires, les exhumations ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du maire au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige sera tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 21 : Conditions pour exhumation

L'exhumation est faite en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire. Un employé municipal est également présent. Le maire délivre l'autorisation en choisissant le moment le plus approprié pour le déroulement des opérations. Le maire ou l'employé municipal veillent à ce que les opérations se déroulent en conformité avec les lois et règlements. Un emplacement du cimetière est affecté à perpétuité à l'aménagement d'un ossuaire où sont placées les reliques.

Article 22 : Réunion de reliques

Cette opération consiste à regrouper des reliques pour gagner de la place dans une même concession ou un caveau. Elle pourra s'effectuer seulement à l'occasion d'une nouvelle inhumation et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

Partie 4 : la police du cimetière

Article 23 : Généralités

La police à l'intérieur du cimetière est du pouvoir du maire. Ce présent règlement pourra être à tout moment révisé par le conseil municipal.

Article 24 : Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine. Des heures d'ouvertures pourront être fixées par l'autorité municipale selon les événements. Les interventions des entreprises pourront s'effectuer tous les jours en respectant dans la mesure du possible le voisinage immédiat. Lors des inhumations, les interventions sont interrompues.

Article 25 : Respect des lieux

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus aux défunts. Il est notamment interdit de prendre ou déplacer des fleurs ou objets sur la tombe d'autrui, de jouer, crier ou se livrer à une activité incompatible avec la destination des lieux. Afin d'en garantir la tranquillité, l'accès au cimetière est interdit à tout véhicule non autorisé. Tout rassemblement à cet endroit est interdit en dehors des cérémonies. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse. L'accès est également interdit aux animaux. Le comportement et la tenue des ouvriers intervenant sur ce lieu devront être irréprochables.

Article 26 : Installations mises à disposition

Les installations et le matériel mis à disposition doivent être respectés (robinets d'eau, containers à ordures, arrosoirs). Le dépôt de débris de fleurs, de signes funéraires ou de tout autre objet dans les allées, dans toute partie du cimetière ou sur les terrains attenants est strictement interdit. (des containers sont mis à disposition). Un caveau communal permettra des inhumations dignes pour les personnes non identifiées ou non réclamées. Après un délai de cinq ans, et sauf condition particulière, les reliques seront réunies dans le caveau communal.

Article 27 : Les tarifs

Les tarifs des concessions en terre, en cases et des plaques gravées pour le jardin du souvenir sont fixés par le conseil municipal.

Partie 5 : le columbarium

Article 1 : Le columbarium de la commune de Tréfleze, implanté au cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- 1° - des personnes incinérées domiciliées à Tréfleze,
- 2° - des personnes incinérées non domiciliées sur Tréfleze, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- 3° - toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

Article 2 : Les cases de 0,50 m sur 0,50 m sont prévues pour le dépôt de quatre urnes cinéraires au maximum ou moins selon la taille des urnes.

Article 3 : Les personnes désirant obtenir la concession d'une case de columbarium doivent en faire la demande au Maire. Au moment de l'achat, le concessionnaire devra habiter la commune de Tréflez ou y être contribuable. C'est l'autorité territoriale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession démarre à la réception du montant de la location prévue.

Article 4 : les tarifs des concessions de case de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Article 5 : La commune de Tréflez demeure propriétaire des cases de columbarium. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transaction ou vente.

Article 6 : La commune se réserve une case dans laquelle elle pourra déposer les urnes de personnes incinérées et en attente de régularisation de concessions. Ce dépôt ne pourra être définitif et en aucun cas dépasser une période de trois mois. Le dépôt d'une urne dans la case commune sera également facturé au tarif fixé par le Conseil Municipal (tarif = ouverture de porte).

Article 7 : La commune de Tréflez est seule détentrice des clés des éléments du columbarium ainsi que de la porte provisoire. Un employé communal chargé de la gestion et de l'accueil sera présent à chaque ouverture et fermeture de case.

Article 8 : Un an avant l'échéance de la concession, les familles seront prévenues de l'approche du terme du contrat. Elles disposeront alors d'un délai de six mois pour demander le renouvellement de leur concession. Le prix à payer sera celui en vigueur au jour du début du nouveau contrat.

Article 9 : A défaut de renouvellement dans les délais prévus, la commune de Tréflez reprendra possession de la case. Les urnes et la porte seront remises à la famille la plus proche. A défaut d'héritiers et passé un délai de six mois après l'expiration de la concession, les urnes seront vidées et les cendres dispersées.

Article 10 : Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par écrit par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du propriétaire de la concession. Le demandeur doit justifier de sa qualité du plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges.

Article 11 : Aucune inscription autre que celles des noms, prénoms, dates de naissance et de décès n'est autorisée. Le choix de graveur appartient à la famille qui en transmettra le nom aux services municipaux. Les familles disposent d'un mois maximum pour faire graver leur porte à partir du dépôt d'une urne. Seul l'employé communal est habilité à ouvrir les cases.

Article 12 : Dans un souci de propreté des abords du columbarium, l'autorité territoriale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors de funérailles dans un délai de quinze jours après la cérémonie.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets d'ornements funéraires tels que plaques, n'est pas autorisé. Aucun objet ne peut être fixé.

Partie 6 : le jardin du souvenir

Article 1 : Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le lieu de dispersion des cendres est doté stèle sur laquelle sera fixée une plaque fournie par la commune mentionnant l'identité des défunts (*L.2223-2 du CGCT*) sur laquelle seront inscrits les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 2 : Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 3 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La commune de Tréfleze se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Le nouveau règlement remplacera alors le présent règlement.

Le maire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Tréfleze, le 28 février 2020